

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 5824 du 6 mars 2015 portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du programme national d'afforestation et de reboise- ment (PRONAR)

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant
code forestier, modifiée par la loi n°14-2009 du 30
décembre 2009 ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2002 sur la
faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant
les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de l'économie
forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-221 du 30 mai 2013 portant
création, attributions et organisation du programme
national d'afforestation et de reboisement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application
de l'article 5 du décret n° 2013-221 du 30 mai 2013
susvisé, fixe la composition et le fonctionnement du
comité de pilotage du PRONAR.

Chapitre 1 - De la composition

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi
qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre de
l'économie forestière ;
- vice-président : le directeur général de l'aménage-
ment du territoire ;
- secrétaire : le coordonnateur du programme na-
tional d'afforestation et de reboisement ;

membres :

- le conseiller à l'économie forestière et au développe-
ment durable du Chef de l'Etat ;
- le conseiller à l'industrie du chef de l'Etat ;
- l'inspecteur général des services de l'économie
forestière et du développement durable ;
- le conseiller aux forêts du ministre en charge des
forêts ;

- le conseiller administratif et juridique du ministre
en charge des forêts ;
- le directeur des études et de la planification du
ministère en charge des forêts ;
- le directeur du fonds forestier du ministère en
charge des forêts
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général du domaine public ;
- le directeur général de l'agence foncière pour l'amé-
nagement des terrains ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le délégué général de la recherche scientifique et
de l'innovation technologique ;
- le directeur général de l'institut de recherche forestière ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur du centre de recherche sur la durabilité
des plantations industrielles (CRDPI) ;
- le directeur général de eucalyptus fibre Congo
(EFC s.a) ;
- le directeur du service national de reboisement
(SNR) ;
- le directeur du centre national des inventaires et
de l'aménagement des ressources forestières et
Fauniques (CNI AF) ;
- le superviseur de la cellule des opérations techniques
du PRONAR ;
- le superviseur de la cellule des affaires foncières
du PRONAR ;
- le superviseur de la cellule de la communication
et coopération du PRONAR ;
- le superviseur de la cellule de la gestion administrative
et financière du PRONAR.

Article 3 : Le comité de pilotage peut faire appel à
toute personne ressource en raison de ses compé-
tences.

Article 4 : Le comité de pilotage du programme
national d'afforestation et de reboisement (PRONAR)
se réunit une fois par an en session ordinaire sur
convocation de son président. Il siège au premier
trimestre de chaque année.

Les travaux du comité de pilotage ont une durée d'un
(1) jour.

Toutefois, le comité de pilotage peut se réunir en ses-
sion extraordinaire sur convocation de son président
ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des sessions sera transmis à ses
membres quinze (15) jours ouvrables avant la tenue
de chaque session.

Article 5 : Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que
si les deux tiers de ses membres sont présents ou
représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des
membres présents ou représentés. En cas de partage
égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Les sessions du comité de pilotage font l'objet de procès-verbaux signés par la président et le secrétaire.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial côté et paraphé par le président.

Article 7 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour afférents à la participation aux réunions des membres du comité de pilotage sont à la charge du programme national d'afforestation et de reboisement.

Article 8 : Le mandat des membres du comité de pilotage prend fin à la fin du programme.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Il sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2015

Henri DJOMBO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 5621 du 5 mars 2015 portant cessibilité d'un fonds de terre situé dans le périmètre d'implantation d'une industrie touristique au lieu-dit « Bas-Kouilou », district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 aout 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9922 du 26 juin 2014, déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie touristique au lieu-dit « Bas-Kouilou », district de Madingo-Kayes, département du Kouilou ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Est déclaré cessible, un fonds de terre, situé dans le périmètre d'implantation d'une industrie touristique au lieu-dit « Bas-Kouilou », district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : La parcelle de terrain visée à l'article premier du présent arrêté est issue de la propriété coutumière et couvre une superficie de soixante hectares quatre ares trois centiares (60ha 4a 3ca), conformément aux coordonnées topographiques suivantes :

Sommets	x	y
A	796441.28	9509299.34
B	796840.61	9508998.32
C	797244.26	9508702.61
D	797428.88	9508532.97
E	797182.51	9508220.27
F	797807.88	9509303.32

Article 3 : Le fonds de terre localisé à l'article 2, ainsi que les droits réels qui s'y grèvent, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les droits fonciers coutumiers de la famille terrienne et les différentes mises en valeur seront purgés conformément au tableau suivant :

N°	Propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers	Nature du bien à exproprier
1	Famille TCHIYOMBO, représentée par le docteur LOEMBE Benoît	Bâtisse
2	TCHIZINGA TCHIZINGA Jean Louis	Bâtisse
3	DELENNE Olivier	Bâtisse
4	MAKAYA Patrice	Bâtisse
5	POATY MAKAYA Jean Claude	Bâtisse
6	TCHIBINDA MAVOUNGOU Gislain	Bâtisse
7	TATY Roger	Bâtisse

Article 5 : Les différents propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 6 : Les conventions foncières passées postérieurement à la date du présent arrêté, entre la famille terrienne et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 7: Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.